

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi deux (2) décembre deux mille treize, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Marcel Laflamme et Enrico Desjardins, ainsi que madame Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2013-181

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 2 décembre 2013.

ADOPTÉE

2013-182

Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 11 novembre 2013

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 11 novembre 2013.

ADOPTÉE

2013-183

Dépôt de documents

- a) Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de novembre 2013
- b) Extrait du registre des dons de plus de 200 \$ versés aux élus en 2013
- c) Registres des contrats publics de plus de 25 000 \$ conclus durant l'année 2013
- d) Rapport des dépenses du comité d'embellissement

2013-184

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures pour les lots 42-61 et 42-62 du cadastre officiel de Sainte-Pétronille

Attendu que M. Kéven Létourneau, propriétaire des lots # 42-61 et 42-62, lesquels sont situés dans la zone R-3 ;

Attendu que Cette demande a pour but de modifier l'orientation de la résidence projetée à 11° en rapport avec la rue Genest. Selon l'article 94 du règlement 151 sur le zonage, l'orientation doit avoir un maximum de 10°. Ce qui fera un excédent de 1°. Étant donné que la résidence sera au coin de deux rues publiques, l'orientation respectera la prescription du règlement pour la façade donnant sur le chemin du Bout-de-l'Île. En terminant, il sera difficile pour le requérant de se conformer à ces deux exigences en ce qui a trait à l'orientation de sa résidence projetée.

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis favorable à cette demande ;

Attendu que le Conseil s'est montré unanimement favorable à la requête ;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Marcel Laflamme et résolu unanimement d'autoriser l'implantation de la maison à 11° en rapport avec la rue Genest.

ADOPTÉE

2013-185

Règlement # 374 modifiant les articles 5 et 16 du règlement de zonage # 151

Attendu qu'il y a lieu de préciser les règles d'interprétation du règlement de zonage #151 (et amendements) ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance du 9 septembre 2013 ;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement d'adopter le règlement # 374 se lisant comme suit:

Article 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

Article 2: Le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement # 151 (et amendements) est abrogé ;

Article 3: L'article 16 du règlement de zonage # 151 (et amendements) est modifié pour y ajouter, au début, l'alinéa suivant: "Aux fins du présent règlement n'est autorisé que ce qui est expressément prescrit".

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2013-186

Adoption du premier projet de règlement visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie en matière municipale

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINTE-PÉTRONILLE

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné.

Il est proposé par Enrico Desjardins

Appuyé par Lyne Gosselin

Et résolu

d'adopter le premier projet de règlement visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie en matière municipale suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du village de Sainte-Pétronille

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil du Village de Sainte-Pétronille.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

 Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements

obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

2013-187

Calendrier 2014 des séances du Conseil

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins et résolu à l'unanimité d'adopter les dates suivantes comme soirées d'assemblée du Conseil :

6 janvier	7 juillet
3 février	4 août
3 mars	2 septembre (mardi)
7 avril	6 octobre
5 mai	3 novembre
2 juin	1 ^{er} décembre

ADOPTÉE

2013-188

Nomination du maire suppléant

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement de nommer Éric Bussière à titre de maire suppléant pour décembre 2013 et janvier 2014.

ADOPTÉE

2013-189

Engagement du vérificateur pour 2014

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement de nommer, à titre de vérificateur pour l'année 2014, la firme Malette SENCRL, comptables agréés pour un coût estimé à 4 515 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE

Ajustement salarial du directeur général/secrétaire-trésorier pour 2014

2013-190

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement d'augmenter le salaire du directeur général/secrétaire-trésorier pour l'année 2014 de 1 %.

ADOPTÉE

Ajustement salarial l'employé municipal régulier pour 2014

2013-191

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'augmenter le salaire de l'employé municipal régulier pour l'année 2014 de 1%.

ADOPTÉE

2013-192

Ajustement salarial l'employé municipal occasionnel pour 2014

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'augmenter le salaire de l'employé municipal occasionnel pour l'année 2014 de 1 %.

ADOPTÉE

2013-193

Entretien de la piste de ski de fond

Attendu que la municipalité possède une piste de ski de fond ;

Attendu que cette piste doit être entretenue lors de la saison hivernale ;

Attendu qu'un appel d'offres en ce sens a été publié dans le Beau Lieu et le journal Autour de l'Île du mois de novembre 2013 ;

Attendu que deux soumissions ont été déposées ;

Attendu que les deux soumissionnaires ont un équipement comparable pour effectuer le travail demandé ;

Attendu que M. Gosselin a déposé la soumission la moins élevée à 2 550 \$;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Éric Bussière et résolu à l'unanimité d'accorder l'entretien de la piste de ski de fond à monsieur Gabriel Gosselin aux conditions suivantes:

- Le paiement de 2 550 \$ sera fait en deux versements de 1 275 \$. Un qui sera fait en février 2014 et l'autre en avril 2014 ;
- La Municipalité se réserve le droit d'accorder le contrat à une autre personne en cours de saison si la piste n'est pas correctement entretenue. Dans cette éventualité, le paiement du second contracteur sera prélevé à même le montant accordé à M. Gosselin.

ADOPTÉE

2013-194

Allocation de départ pour Sophie Côté

Attendu que le Conseil a fixé, à sa séance d'août 2010 une politique d'allocations de départ pour les conseillers ;

Attendu que Mme Côté a été conseillère durant 48 mois ;

Attendu que, selon les modalités énoncées, par la résolution #2010-139 du conseil de la municipalité du village de Sainte-Pétronille, le total de l'allocation se présente comme suit :

- 1^{er} mandat : 250\$
- Total au prorata: 150 \$

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de verser 250 \$ d'allocation de départ à Mme Sophie Côté.

ADOPTÉE

2013-195

Régime d'assurances collectives

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement que la municipalité du village de Sainte-Pétronille adhère au régime d'assurances collectives des employés de la MRC de l'Île d'Orléans à compter du 1^{er} janvier 2014.

ADOPTÉE

2013-196

Comptes à payer

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement de payer les comptes suivants:

ABVQ	890.50
Bell Canada	318.03
Bell Mobilité	102.79
Betonnél Dulux	456.33
Cam Trac Bernières	509.77
CARRA	384.60
Chantal Sanschagrin	8.42
Clôture Laurentienne	308.64
Daniel Laflamme	154.35
Desjardins sécurité financière	888.80
Excavation Vallier Ouellet inc.	11 267.55
Huiles Simon Giguère	1 644.61
Hydro-Québec	2 588.44
Lyne Gosselin	275.00
Ministre du Revenu du Québec	3 781.74
M.R.C. de l'Île d'Orléans (ordures)	5 615.94
M.R.C. de l'Île d'Orléans (Journal Autour de l'Île)	549.42
M.R.C. de l'Île d'Orléans (Évaluation)	3 377.38
P. Aubut	44.79
Petite caisse	964.85
Polyculture Plante inc.	532.71
Receveur général du Canada	1 458.19
Réno Dépôt	242.49
Salaires - Employés	18 561.99
Sani Orléans	2 322.49
Simplex Grinnell	1 172.75
Société canadienne des Postes	69.37
Tap Mat	1 664.84
Unicoop	124.95
Vision 3 W	11.50
Yves-André Beaulé	182.97
Total	60 476.20

ADOPTÉE

2013-197

Productions d'esquisses pour les travaux de réfection de la Mairie

Attendu que la Mairie a besoin de travaux de réparation importants ;

Attendu que ces réparations seront payées par une partie de la subvention de la TECQ 2010 - 2013 ;

Attendu que ces réparations toucheront notamment aux portes et fenêtres, au solage ainsi qu'à la toiture ;

Attendu que l'entrée extérieure sera aussi réaménagée ;

Attendu que pour obtenir une vision d'ensemble de l'esthétisme de ces travaux, des esquisses doivent être produites ;

Attendu que de telles esquisses doivent être faites par des professionnels ;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, proposé par Éric Bussière et résolu unanimement de réserver un montant de 2 000 \$ pour engager les professionnels requis pour la production des esquisses de la Mairie.

ADOPTÉE

2013-198

Déneigement des trottoirs

Attendu qu' une portion de trottoir située entre l'extrémité sud de la Rue du Quai et l'extrémité sud de la Rue Horatio-Walker, soit environ 872 mètres est entretenue par le déneigeur de la municipalité, tel que stipulé dans le devis sur l'entretien hivernal des rues et trottoirs ;

Attendu que la partie restante des trottoirs n'est pas entretenue lors de la saison hivernale ;

Attendu que cette portion représente environ 1,25 kilomètres compris:

- entre le 87, chemin du Bout-de-l'Île et la rue Horatio Walker
- entre la rue du quai et le 224, chemin du Bout-de-l'Île

Attendu que cela nuit à la sécurité des piétons ;

Attendu que pour régler ce problème, cette partie de l'entretien des trottoirs peut être octroyée sur une base horaire à un entrepreneur autre que celui à qui est attribué le contrat de déneigement ;

En conséquence, il est proposé par Enrico Desjardins, proposé par Marcel Laflamme et résolu unanimement de réserver un montant de 2 000 \$ afin que le directeur général puisse prendre entente avec un entrepreneur qui sera en mesure d'effectuer le travail décrit plus haut jusqu'à la fin de la saison hivernale 2013-2104.

ADOPTÉE

2013-199

Procès-verbaux et correspondance de la MRC

Attendu que les rencontres préparatoires du conseil municipal se tiennent la semaine précédente les assemblées publiques mensuelles ;

Attendu que le procès-verbal de la séance du Conseil des maires du mois précédent est reçu tardivement ;

Attendu que cette situation amène un problème de communication concernant les enjeux se déroulant à la MRC et qui concernent les dossiers de la municipalité ;

Attendu que certaines informations contenues dans ces procès-verbaux peuvent amener des éléments d'informations importants pouvant intervenir sur le contenu des rencontres préparatoires ;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement ce qui suit :

- De demander à la MRC d'envoyer les procès-verbaux de l'assemblée du conseil des maires au plus tard le lundi de la semaine précédent l'assemblée publique du conseil municipal ;

ADOPTÉE

2013-200

Levée de la session

La levée de la session est proposée par Éric Bussière à 9 h 05

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session spéciale du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue lundi le deux (2) décembre deux mille treize, à la Mairie, à 21 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, madame Lyne Gosselin, messieurs Enrico Desjardins, Éric Bussière et Marcel Laflamme, conseillers.

L'avis de convocation a été signifié, conformément à la loi, à tous les membres du conseil et se lisait comme suit :

L'avis de convocation a été signifié, conformément à la loi, à tous les membres du conseil et se lisait comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SAINTE-PÉTRONILLE

À : Monsieur Harold Noël, maire
Monsieur Éric Bussière, conseiller
Madame Mireille Morency, conseillère
Monsieur Yves-André Beaulé, conseiller
Monsieur Enrico Desjardins, conseiller
Monsieur Marcel Laflamme, conseiller
Madame Lyne Gosselin, conseillère

Mesdames, Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné, Jean-François Labbé, Directeur général/secrétaire-trésorier, qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité est convoquée par les présentes, par moi pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, le lundi 2 décembre 2013 à 21 heures et qu'il sera pris en considération le sujet suivant, à savoir :

Étude et adoption du budget pour l'année 2014

Donné ce 25^e jour de novembre deux mille treize

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

2013-201

Adoption de l'ordre du jour de l'assemblée spéciale

Il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée spéciale du 2 décembre 2013.

ADOPTÉE

2013-202

Adoption du budget pour l'année 2014

Attendu qu'après étude du budget, les dépenses se totalisent à 1 415 991 \$;

Attendu que l'évaluation au montant de 181 017 820 \$ à 0.525 \$ du cent dollars donnerait des revenus de 950 344 \$;

Attendu qu'une compensation tenant lieu de taxes peut être imposée selon la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, ce qui donnerait des revenus de 16 815 \$;

Attendu qu'une taxe d'affaires est imposée à un taux de 0.22 \$ du cent dollars donnerait des revenus de 11 828 \$; (5 376 165 \$ X 0.22 \$)

Attendu que les revenus de la taxe pour la cueillette des vidanges s'élèvent à 56 500\$;

Attendu que les autres revenus s'élèvent à 379 604 \$;

En conséquence, il est proposé par Marcel Laflamme, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement que :

1. le budget soit adopté tel que présenté;
2. le taux de la taxe foncière générale soit fixé à 0.525 \$ du cent dollars d'évaluation;
3. le taux de la taxe spéciale pour les immeubles non-résidentiels soit fixée à 0.22\$ du cent dollars d'évaluation.
4. une compensation tenant lieu de taxes, soit chargée au taux de 0.525 \$ du cent dollars, tel que le permet l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale par les institutions religieuses et modifiant certaines dispositions législatives et ceci, conformément au règlement;
5. la taxe pour la cueillette des vidanges est fixée à 120 \$ par usager;
6. le directeur-général / secrétaire-trésorier est autorisé à imposer toutes les autres taxes, conformément aux règlements déjà adoptés;
7. le taux d'intérêt sur le solde des comptes de taxes ou montants passés dû est de 10 % annuellement;

8. le directeur-général/secrétaire-trésorier est également autorisé à transmettre les comptes en conséquence.

ADOPTÉE

2013-203

Règlement # 373 fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2014

PROCÉDURES

AVIS DE MOTION	11 novembre 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT	2 décembre 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR	9 décembre 2013

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux, et la fixation du taux d'intérêt ;

ATTENDU l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 11 novembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Marcel Laflamme, appuyé par Enrico Desjardins et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) que le règlement # 373 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2014 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE CATÉGORIE RÉSIDENIELLE

Qu'une taxe de 52.5 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du Village de Sainte-Pétronille.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENIELS

Qu'une taxe de 22 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2014, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Pétronille.

ARTICLE 3 TARIF POUR LES ORDURES

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014, selon les modalités du règlement en vigueur.

- La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, est de 120 \$.

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel, soit appliqué pour tout compte passé dû au village de Sainte-Pétronille pour l'année fiscale 2014.

ARTICLE 5 NOMBRE DE VERSEMENT

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300\$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte. Cependant, le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en deux versements égaux. Par contre, le contribuable qui paie en retard son premier versement sera dans l'obligation de payer son compte en totalité plus les intérêts qui seront encourus.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- a) 1er versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.
- b) 2e versement : 15 juin 2014

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

Harold Noël, maire

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

ADOPTÉ

2013-204

Levée de la session

La levée de la session est proposée par Marcel Laflamme à 9 h 55

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire